

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/01/2020204244/justel>

Dossier numéro : 2020-10-01/22

Titre

1 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités d'octroi d'une subvention pour l'achat d'un vélo de service (Intitulé remplacé par ARW 2021-08-26/04, art. 1, 002; En vigueur : 31-08-2021)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-09-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-10-2020 page : 76970

Entrée en vigueur : 02-11-2020

Table des matières

Art. 1-7, 7/1, 8

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'Administration : la Direction de la Planification de la Mobilité Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures;

2° le demandeur : toute personne morale de droit privé ou toute personne morale de droit public [\[1\]](#) ainsi que tout travailleur indépendant [\[1\]](#) ayant un siège d'activité implanté en Région wallonne et impliquant des déplacements professionnels;

3° le bénéficiaire : le demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime;

4° la subvention : la prime accordée au bénéficiaire;

5° le Code de la route : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 " portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

6° [\[1\]](#) le vélo électrique : vélo appartenant à l'une des deux catégories de véhicules suivantes :

a) vélo à assistance électrique correspondant à la classe " cycle " définie dans le Code de la route.

b) vélo motorisés électriques correspondant à la sous-catégorie L1e-A du règlement (UE) n°168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 'relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles', ainsi qu'à la classe " cycle motorisé " définie dans le Code de la route. [\[1\]](#)

7° [\[1\]](#) le speed pedelec : speed pedelec correspondant à la sous-catégorie L1e-B du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 'relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles' ou à la classe " cyclomoteur speed pedelec " définie dans le Code de la route. [\[1\]](#)

8° le vélo cargo : le vélo bi- ou triporteur, éventuellement rallongé, spécifiquement conçu pour transporter, en plus de son conducteur, des objets. Il peut s'agir d'un vélo électrique ou musculaire;

9° le vélo d'occasion : le vélo acheté auprès d'un professionnel, dont l'acheteur n'est pas le premier propriétaire et dont le vendeur garantit le parfait état de fonctionnement pour un usage régulier;

10° le vélo musculaire : le vélo non équipé d'un moteur, qui fonctionne uniquement grâce à la force de son utilisateur;

11° le vélo de service : le vélo utilisé pour des déplacements dans le cadre professionnel;

12° Mybike : la plateforme permettant d'enregistrer et d'identifier le vélo à l'aide du nouveau sticker et ce, afin de réduire le risque de vol.

[\[1\]](#) ... [\[1\]](#)